

(14) Indiquer en toutes lettres le nombre des passagers.

(15) Les mêmes fonctionnaires qu'au renvoi (4).

(16) Quotité réglementaire allouée par l'article 70 du décret du 42 décembre 1889.

(17) Différence entre cette quotité et la franchise concédée par la compagnie.

(18) Franchise allouée par les tarifs en vigueur de la compagnie.

(19) Quotité réglementaire allouée par les circulaires des 13 mai 1867 et 13 janvier 1869.

(20) Poids réel des bagages embarqués.

2° (S'il s'agit d'un passager relevant d'un autre département ministériel et soumis aux dispositions des circulaires des 13 mai 1867 et 13 janvier 1869) :

Franchise allouée par l'État.....	(19)
Franchise allouée par la compagnie...	(18)

TOTAL de la franchise...

DECLARATION DE L'INTERESSE.

Je soussigné (10) reconnois
avoir embarqué sur le paquebot (6)
(20) kilogrammes de bagages.

A le 189 .

N° 530. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 30 juillet 1893 portant organisation de l'armée coloniale et du décret du 4 août 1894 relatif aux engagements et rengagements dans l'armée coloniale.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 septembre 1894 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie la loi du 30 juillet 1893, portant organisation de l'armée coloniale et le décret du 4 août 1894, relatif aux engagements et rengagements dans cette armée.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.